



DEPARTEMENT DU FINISTERE  
Commune de Plomeur

EXTRAIT DU REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL du 24 JUIN 2021

N° acte : 2021 – D 8 – CM 24.06.2021	Classification : 7.5 – Subventions
--------------------------------------	------------------------------------

L'an deux mille vingt et un, le vingt-quatre juin, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à Plomeur, sous la présidence de Monsieur Ronan CRÉDOU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

Date de convocation du conseil municipal : 17 juin 2021

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice, à l'exception de : Linda LAPPART (procuration à Ludovic STEPHANT), Catherine TIRILLY (procuration à Gaëlle BERROU), Typhène NEDELEC (procuration à Ronan CRÉDOU).

Absente : Madame Mélina KERNINON.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrice HÉLIAS a été élu.

**OBJET : Subvention à l'achat de fournitures scolaires**

Monsieur Le Maire, rappelle au conseil municipal que, par délibération du 23 juillet 2020, il a été décidé d'octroyer une subvention aux familles de Plomeur, non imposables ou imposables pour un montant égal ou inférieur à sept cents euros (700,00 €) – ligne 14 de l'avis d'imposition, et ayant des enfants fréquentant les collèges Paul Langevin à Guilvinec, Laënnec à Pont-L'Abbé, les collèges Saint-Joseph à Guilvinec et Notre-Dame des Carmes à Pont-L'Abbé, pour l'achat de fournitures scolaires.

Le montant de la subvention versée aux familles pour l'année 2020/2021 était de cinquante-trois euros et soixante-quinze centimes (53,75 €), par élève et par an.

Le Maire demande au conseil municipal de reconduire pour l'année 2021/2022 cette subvention allouée aux familles.

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité (26 pour),

- DÉCIDE de fixer pour l'année scolaire 2021/2022 le montant de la subvention pour l'achat de fournitures scolaires à cinquante-trois euros et soixante-quinze centimes (53,75 €), suivant les modalités suivantes : le montant relatif à l'impôt sur les revenus doit être inférieur ou égal à sept cents euros (700,00 €) – ligne 14 de l'avis d'imposition. La justification concernant l'imposition ou la non-imposition sera produite à l'appui du mandat ainsi qu'un certificat de scolarité pour chaque élève concerné.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'article 6574 du budget des exercices 2021 et 2022.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour extrait conforme

Le Maire,  
Ronan CRÉDOU

